

RAPPORT ANNUEL 2009

L'honorable Charlie Parker, président de l'Assemblée législative

Conformément au paragraphe 33(7) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), et au paragraphe 4(3) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), je suis heureuse de vous présenter, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée législative, mon troisième rapport annuel. C'est à la fois à titre d'agente de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ainsi qu'en ma qualité de nouvelle agente de révision à la protection de la vie privée, que je présente ce rapport qui doit être déposé devant la Chambre d'assemblée. M. le président, je souhaiterais également vous informer, ainsi que les membres de l'Assemblée, qu'à compter de l'année prochaine, le présent rapport sera principalement distribué de façon électronique; il sera de plus déposé en format imprimable sur le site du Bureau de la révision. Cette décision va dans le sens des engagements dudit bureau quant à l'accès, par le public, à des informations gratuites; et quant à la protection de l'environnement.

Respectueusement,



Dulcie McCallum,
Agente de révision
Accès à l'information et protection
de la vie privée
Province de la Nouvelle-Écosse

Message de l'agente de révision



Le Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée a connu une autre année fort occupée. Grâce à la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), qui a été adoptée en septembre 2009, la protection de la vie privée des Néo-Écossais est désormais assurée. Les citoyens selon qui certains organismes publics provinciaux n'ont pas respecté leur vie privée peuvent maintenant porter plainte en déposant une demande d'examen auprès du Bureau de révision en tant qu'organisme de surveillance désigné.

Le Bureau a publié, en 2009, 13 rapports d'examen liés à des demandes en matière d'accès à l'information. Le public peut consulter les derniers rapports en question en ligne sur www.foipop.ns.ca. La partie du présent rapport intitulée *Sommaires* contient des passages des rapports d'examen de 2009. Plus de 50 % des recommandations faites par le Bureau de révision ont en partie ou intégralement été acceptées par les organismes publics concernés. Ce bureau a fermé un total de 123 dossiers en 2009; ce chiffre était de 59 en 2008. Outre les 13 rapports d'examen publics qui ont été soumis suite à un examen officiel, le Bureau a effectué 66 examens de façon informelle, et deux par la médiation. Le nombre de dossiers de révision résolus de façon informelle en 2009 a augmenté de 135 % par rapport à 2008. Cette augmentation résulte de l'introduction d'une politique interne du Bureau qui favorise ce type de résolution à tous les stades du processus d'examen, en permettant de partager des informations avec les demandeurs et les organismes publics concernés pour pouvoir aboutir à une résolution satisfaisante pour l'ensemble des parties et ainsi éviter un examen formel.

En 2009, le Bureau a reçu 110 demandes d'examen liées à des décisions en matière d'accès à l'information prises par des organismes publics provinciaux et municipaux. Après l'adoption de la nouvelle loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) en septembre 2009, le Bureau de révision a reçu quatre demandes d'examen relatives à la vie privée, en sus des quatre demandes du même type reçues avant l'adoption de cette loi. Le Bureau de révision possède de plus un service d'accueil très actif, puisque celui-ci a reçu 1 163 demandes en 2009 portant sur tous les aspects des questions liées à l'accès à l'information ainsi qu'à la vie privée. Ces demandes ont augmenté de 57 % par rapport à 2008.

Le présent rapport insiste sur deux aspects qui continuent à poser un problème : manquement des organismes publics quant à leur devoir d'aide auprès des citoyens, et absence de raisons liées à leurs décisions, ce qui est contraire aux lois applicables. Ces méthodes non conformes aux normes, liées au traitement des demandes d'accès à l'information de la part du public, doivent être réglées au plus haut niveau des administrations. Les demandes d'accès à des informations du gouvernement sont souvent perçues comme étant de peu d'importance, ou une corvée, plutôt qu'une occasion, par un organisme public, de prouver son engagement vis-à-vis de l'ouverture, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes.

Cela n'est cependant pas vrai dans tous les cas. Il arrive très souvent en effet que des organismes publics fassent un effort réel pour aider le public à obtenir les informations qu'il a le droit de consulter. Nous avons donc décidé d'attribuer, une fois de plus cette année, le prix Or à un organisme public, soit aux Services communautaires, dont le traitement d'une demande d'examen a été le plus conforme aux objectifs de la loi. Cet organisme a en effet traité le dossier en question avec un très grand professionnalisme, en dépit du langage dégradant et condescendant du demandeur, dirigé spécifiquement à son traitement d'une demande d'accès à l'information. Afin de conseiller les organismes publiques sur la façon de procéder quant à une infraction de la politique par un demandeur, j'invoque la politique de la Nouvelle-Écosse sur le respect en milieu de travail.

MÉRITAS
ANNUEL ACCÈS

Réunion annuelle des commissaires St. John's, T.-N.-L., du 9 au 11 septembre 2009

Chaque année les organismes de surveillance indépendants en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée se rencontrent dans le cadre d'une réunion officielle. Parmi les sujets abordés en 2009 se trouvent les suivants :

- Inciter la société civile à agir quant à l'accès à l'information
- Respect de la vie privée : renseignements personnels sur la santé et dossier de santé électronique
- Comment mener des enquêtes systémiques
- Plans pour la Semaine du droit à l'information et pour la Journée internationale de la protection des données

DÉVELOPPEMENTS MAJEURS

Adoption de la NOUVELLE loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*)

Le 25 septembre 2009, la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) – présentée comme projet de loi émanant d'un député – a été adoptée. J'ai été nommée première agente de révision à la protection de la vie privée par décret en conseil. Ce mandat vient s'ajouter à mon rôle actuel d'agente de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les principaux aspects de cette nouvelle loi sont les suivants :

- Les articles 24 à 31, contenant les dispositions en matière de protection de la vie privée de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), et intégrés à la nouvelle loi en guise de références, comprennent ce qui suit :
 - Obtention de renseignements personnels par les organismes publics
 - Correction des renseignements personnels détenus par un organisme public
 - Situations dans lesquelles un organisme public peut utiliser des renseignements personnels
 - Situations dans lesquelles un organisme public peut divulguer des renseignements personnels
 - Divulgarion dans les situations suivantes : recherche, archives publiques et dans l'intérêt public
- Toute personne pensant que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements personnels sont contraires aux dispositions en question peut déposer une plainte en vertu de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*).
- L'agent de révision a le pouvoir d'effectuer des enquêtes pour les plaintes déposées par le public et de faire des recommandations aux organismes publics concernés.
- Les nouveaux pouvoirs octroyés par la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) permettent à l'agent de révision :
 - d'initier, s'il y a motifs raisonnables, une enquête sur la conformité à la protection de la vie privée;
 - d'effectuer des recherches et d'informer le public sur les lois en matière de protection de la vie privée;
 - de donner des conseils et de faire des commentaires sur la protection de la vie privée, suite à la demande d'un organisme public.

suite à la page 4

Le nombre de dossiers de révision
résolus de façon informelle en 2009
a augmenté de 135 % par
rapport à 2008.

Surveiller de façon indépendante les décisions prises par les organismes publics en examinant les demandes reçues en application de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), de la partie XX de la loi sur l'administration municipale (*Part XX of the Municipal Government Act*), ainsi que des affaires relevant de la vie privée, en application de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), [« les Lois »]; traiter les demandes et les plaintes des personnes et des groupes qui considèrent que leurs droits relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, tels que prévus par les trois lois susmentionnées, n'ont pas été respectés; déposer des rapports contenant les résultats des examens ainsi que des recommandations à l'intention des organismes publics provinciaux, municipaux et locaux pour confirmer ou modifier leurs décisions, ainsi que pour modifier leurs processus et pratiques en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.



CARTER FITZGERALD PHOTOGRAPHY

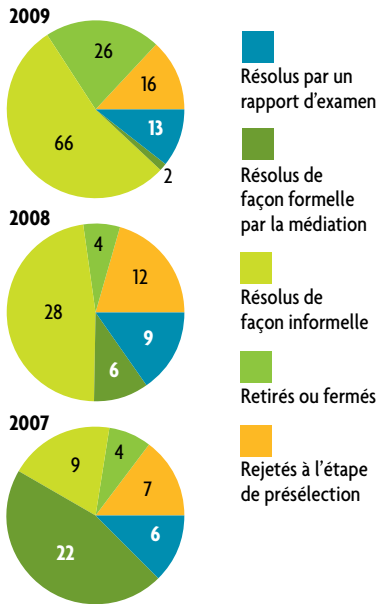


Recherche adéquate

Le demandeur n'était pas satisfait, puisque selon lui, l'organisme public concerné n'avait pas mis au dossier toutes les informations qui auraient dû s'y trouver. À la demande du

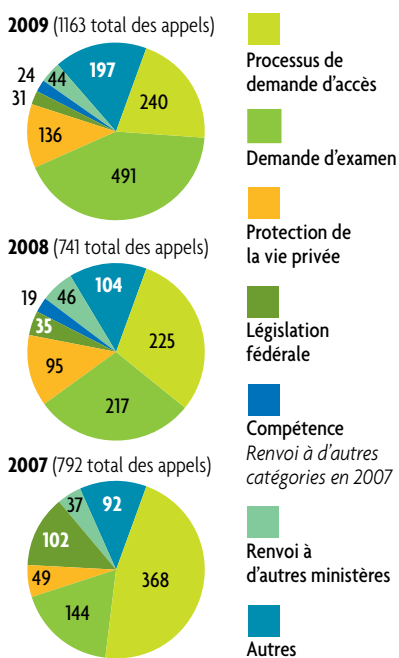
Bureau de révision, l'organisme public en question a effectué une seconde recherche, plus approfondie, puis fourni au demandeur des informations plus complètes. Le demandeur n'était toutefois pas satisfait parce que selon lui la recherche était incomplète. Le Bureau de révision a donc demandé à l'organisme public concerné d'expliquer sa méthode de recherche au demandeur. Étant donné que cette explication a satisfait le demandeur, le dossier a été fermé.

Résolution des dossiers fermés en 2009



Le Bureau de révision a fermé 123 dossiers en 2009. Onze dossiers ont été ouverts en 2007, et 65 dossiers qui avaient été ouverts en 2008 ont été résolus en 2009; ces dossiers sont compris dans le total. (21 dossiers ouverts en 2008, et 60 en 2009 ont été reportés en 2010).

Demandes de renseignements généraux



pas avoir recours au processus d'accès à l'information pour obtenir ce type d'information.

Nom du demandeur et réponses à ses questions

Le demandeur a demandé d'avoir accès à des informations se rapportant à un cas le concernant et impliquant un plaignant en tierce partie. Le demandeur a posé de nombreuses questions à l'organisme public concerné, lequel lui a remis une partie des informations demandées, mais lui a refusé l'accès aux renseignements concernant la tierce partie. Il a alors demandé que la décision de cet organisme soit examinée, puis à l'agente de révision de recommander à ce dernier de lui accorder l'accès aux renseignements de la tierce partie et de répondre à ses questions. Le Bureau de révision a expliqué au demandeur que l'exemption relative à des renseignements personnels était obligatoire : si les informations demandées contiennent des renseignements personnels, et si la divulgation de ces renseignements constitue une atteinte à la vie privée de la tierce partie, l'organisme en question ne doit pas alors les divulguer. Le Bureau de révision a présenté au demandeur plusieurs rapports d'examen dans lesquels l'agente de révision avait indiqué que l'identité des plaignants constituait des renseignements personnels et que leur divulgation constituerait une atteinte à leur vie privée.

Le Bureau de révision a de plus expliqué au demandeur que les lois en vigueur ne disent rien sur l'obligation de répondre à des questions, mais régissent seulement l'accès à l'information. Même si un organisme peut choisir de répondre aux questions d'un demandeur, ces réponses ne sont pas exigées en vertu de la loi, et cette démarche ne peut pas faire l'objet d'un examen. Pour que les informations en question puissent tomber sous le coup de la loi, elles doivent avoir été classées dans un dossier. Le demandeur étant satisfait de la recherche, le dossier a été fermé.

Obligation de donner une raison

Le demandeur n'était pas content de la décision prise par rapport à un problème complexe d'accès à certaines informations; il a donc avancé que l'organisme concerné avait commis plusieurs erreurs. Cet organisme s'est donné beaucoup de mal pour expliquer au demandeur l'étendue de la demande d'accès et lui a fourni de très nombreux renseignements. L'organisme en question a informé le demandeur, dans sa lettre portant sur sa décision, de la nature des dossiers ciblés et donc des raisons liées aux exemptions. Cet organisme a remis au Bureau de révision une explication détaillée de chaque étape de son processus décisionnel. À la demande du Bureau de révision, l'organisme a fourni une explication sur les raisons pour lesquelles il avait pris sa décision et refusé l'accès du demandeur à certaines pages. Ces raisons ont par la suite été présentées au demandeur; celui-ci étant satisfait, le dossier a été fermé.

Index de documents

Le processus d'examen a permis de révéler que le demandeur avait peut-être déjà reçu tous les dossiers qu'il demandait, pendant l'enquête préalable, relativement à une affaire judiciaire qui le concernait. Selon le demandeur, les documents en question ne lui avaient pas tous été remis pendant cette enquête. En comparant l'index des documents qui lui avait été remis pendant le processus d'examen, aux documents mis à sa disposition après l'enquête préalable, celui-ci a compris qu'il avait bien reçu tous les documents demandés et qu'il n'était donc pas nécessaire de se voir remettre les mêmes documents, conformément à la loi. Le dossier a donc été fermé. Même si une personne a le droit de demander des documents par l'entremise du processus d'accès à l'information, ou tout autre processus, les informations que permet d'obtenir une enquête préalable sont, de façon générale, plus nombreuses. Un demandeur peut donc choisir de ne

Quatre rapports d'examen ont été choisis pour cette partie, chacun concernant l'un des objectifs de la loi.

- Pleine responsabilité
- Participation du public
- Impartialité
- Opinions divergentes

Pleine responsabilité

FI-07-54(M) Ville de Parrsboro

Le demandeur a déposé une demande d'examen pour que soit examinée la décision de la ville de Parrsboro de lui refuser de lui fournir des copies des mises à jour financières remises au maire et au conseil municipal pour une année financière donnée, lesquelles précédaient l'approbation du budget définitif. La ville en question a donné un certain nombre d'informations au demandeur mais a indiqué qu'elle ne pouvait pas fournir d'informations financières sur les processus budgétaires des années précédentes puisqu'elles avaient été détruites et que le logiciel utilisé ne pouvait pas recréer les fichiers. L'agente de révision a alors recommandé à la ville de Parrsboro de faire preuve de plus de transparence à l'égard de ses habitants ainsi que de trouver des façons de conserver pendant plus longtemps les informations se rapportant à ses budgets. En ce qui concerne la notion de pleine responsabilité, le Bureau de révision a conseillé à la ville de Parrsboro de revoir son arrêté en matière de destruction de documents pour qu'il corresponde davantage aux lignes directrices du gouvernement en la matière. La ville de Parrsboro n'a pas accepté les recommandations du Bureau de révision.

Participation du public

FI-08-06 Ministère des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure

Le plaignant a demandé d'avoir accès à une lettre rédigée par un avocat pour un employé du ministère. Ce ministère a refusé d'accorder au plaignant l'accès à ladite lettre, invoquant que celle-ci relevait du secret entre l'avocat et son client. Le ministère n'a fourni au demandeur ou à l'agente de révision aucune explication sur sa décision.

Selon le demandeur, le public avait le droit de savoir pourquoi le ministère avait décidé de faire d'une route publique un passage privé.

Étant donné que l'exemption liée au secret entre un avocat et son client est discrétionnaire, l'organisme public en question devait décider si l'accès à la lettre pouvait causer des préjudices et si l'exemption s'appliquait. L'agente de révision a recommandé que le ministère réexamine sa décision afin de pouvoir accorder l'accès à la lettre en question, en vertu de l'intérêt du public; elle a de plus indiqué que cet accès était conforme à l'objectif de la loi. Le ministère n'a pas accepté les recommandations de l'agente de révision.

Impartialité

FI-08-35/FI-08-54

Services communautaires

Les lois sur l'accès à l'information imposent aux organismes publics le devoir d'aider le public dans sa quête d'informations. Les personnes chargées d'administrer la loi doivent faire tout leur possible pour aider un demandeur et donner suite à sa demande dans un délai raisonnable, en étant transparent, précis et complet. En l'occurrence, les services communautaires ont dû régulièrement subir le langage dégradant et condescendant du demandeur, dirigé directement aux compétences des administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) quant au traitement d'une demande d'accès à un dossier. Il est indiqué, dans le rapport d'examen, que ce type de comportement est inapproprié et contraire à la politique du gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de respect au travail. L'agente de révision a recommandé que le demandeur puisse avoir accès à des informations supplémentaires. Les services communautaires ont accepté ces recommandations.

Malgré le comportement inapproprié du demandeur, il est indiqué dans le rapport que les services communautaires ont fait preuve d'impartialité pendant tout le processus et ont de loin rempli leur devoir à l'égard du demandeur. Le Méritas annuel Accès 2009 leur sera donc remis.

Opinions divergentes

FI-08-66 Énergie

Les plaignants ont demandé une annulation de frais au ministère, invoquant qu'il était dans l'intérêt du public d'avoir accès aux informations demandées. Ledit ministère n'a pas accepté de donner suite à cette demande.

En l'occurrence, la demande d'accès était trop générale dans sa formulation, et il était impossible d'établir un lien avec la notion d'intérêt public, comme dans le cas d'une question liée à l'environnement, à la santé ou à la sécurité. La demande concernait des informations portant sur des entreprises et s'échelonnant sur une période de huit ans; il était donc impossible d'évaluer si celle-ci constituait une question d'actualité. Si les plaignants avaient reformulé leur demande pour montrer qu'ils avaient l'intention de disséminer l'information, que celle-ci faisait récemment l'objet de débats publics, et que l'information en question était liée à l'environnement, le résultat de l'examen aurait pu être différent. L'agente de révision était d'accord avec la décision du ministère et a recommandé des changements de procédure pour les décisions qui seraient prises à l'avenir au sujet de l'accès à l'information. Le ministère de l'Énergie n'a pas accepté ces recommandations.

Sommaires des cas de médiation

Portée et réduction de frais

L'organisme public concerné et le demandeur ont travaillé ensemble, pendant une séance de médiation, pour résoudre, de façon satisfaisante pour les deux parties, un problème lié à une annulation de frais. Le demandeur a accepté de réduire l'importance de la demande d'accès initiale aux seuls documents internes, ainsi que d'obtenir les autres documents par l'intermédiaire d'autres organisations. Il a remis à l'organisme public concerné des lettres à l'appui montrant que le problème était d'intérêt public et que l'accès aux documents demandés ne profiterait pas qu'à lui. L'organisme public ciblé a donc accepté d'accorder une annulation de frais pour le reste du dossier.

Pouvoir conféré par la loi à l'agente de révision pour l'obtention de documents

En 2009, le Bureau de révision a fait face à une contestation judiciaire liée à son droit, en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), d'obtenir des dossiers protégés par le secret professionnel de l'avocat au regard de son client.

Le plaignant a demandé d'avoir accès à des informations détenues par la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse, ce qu'elle a refusé, invoquant qu'un tel accès entraînerait la divulgation d'informations protégées par le secret professionnel. Le plaignant a alors déposé une demande d'examen, mais quand l'agente de révision a tenté de donner suite à cette demande, la Commission a refusé de lui remettre les documents en question, invoquant la décision de la Cour suprême du Canada prise en 2008 dans le dossier *Blood Tribe*. L'agente de révision a donc dû faire appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour ordonner à ladite commission de lui remettre les informations qu'elle souhaitait obtenir.

La Commission a avancé que dans l'affaire *Blood Tribe*, les commissaires qui souhaitaient obtenir certains dossiers s'étaient vu refuser un tel accès en raison du secret professionnel des avocats. Selon le Bureau de révision, la décision prise relativement à l'affaire *Blood Tribe* se rapportait en propre à un commissaire fédéral, et que la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) était « volontairement plus généreuse » que la loi fédérale équivalente.

L'Association des avocats de la Nouvelle-Écosse a demandé à ce qu'on lui permette d'intervenir pour appuyer la position de la Commission. Les membres de cette association ont de plus avancé que le secret professionnel est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En avril 2009, le plaignant a retiré sa demande d'examen, ce qui mit fin à l'affaire.

Dans quels cas des informations fournies sont-elles confidentielles? Que signifient les termes « antécédents professionnels »?

A.B. v. Griffiths, 2009 NSCA 48 – Appel de la décision de la Cour suprême, Griffiths c. Nouvelle-Écosse (ministère de l'Éducation), 2007 NSCC 178

Le juge en son cabinet a conclu que la liste d'électriciens possédant un permis pouvait être divulguée. Les appelants qui se trouvaient sur cette liste ont fait appel de cette décision, invoquant que le juge s'était trompé en maintenant que les renseignements personnels n'avaient pas été fournis de façon confidentielle, que M. Griffiths s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait de prouver qu'une telle divulgation ne constituerait pas une atteinte jugée déraisonnable à la vie privée, ainsi qu'en déterminant que lesdits renseignements se rapportaient à des antécédents professionnels ou scolaires. L'appel a donc été rejeté. Cette affaire a permis de fournir des informations utiles sur la façon de déterminer si des informations sont « fournies de façon confidentielle », et sur la façon de définir des « antécédents professionnels ou scolaires ». Elle a en outre permis de fournir des informations précieuses sur la façon de peser tous les éléments pertinents à une affaire pour décider si la divulgation de renseignements personnels constitue, ou non, une atteinte déraisonnable à la vie privée, selon le paragraphe 20(2) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).

PRINCIPALES QUESTIONS

Devoir d'aide

Les lois en matière d'accès à l'information obligent les organismes publics à aider les personnes qui font des demandes d'accès à des informations en vertu desdites lois. Ce devoir d'aide possède plusieurs aspects : donner suite à une demande sans délai et répondre de façon transparente, précise et complète. Les délais indiqués dans les lois explicitent ce que signifient les termes « sans délai ».

En revanche, puisque les termes « de façon transparente, précise et complète » sont moins bien définis dans la loi, ces derniers ont été largement explicités dans la jurisprudence. Le comportement de certains organismes publics semble aller à l'encontre de ces obligations et peut être qualifié de fermé, d'obtus et de négligeable. Inverser cette tendance nécessite un bon leadership dans les plus hautes strates de l'administration — c'est-à-dire un engagement clair à l'égard de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes de la part des hauts fonctionnaires.

Obligation de fournir des raisons

Selon les lois en vigueur, les organismes publics sont dans l'obligation de donner des raisons quand elles refusent l'accès à des informations, et pas seulement le passage de la loi sur lequel ce refus est fondé.

L'agente de révision a, à de nombreuses occasions, soulevé la question de cette obligation. Pour la majorité des examens qui sont effectués, il est clair que les organismes publics donnent seulement aux demandeurs l'exemption sur laquelle ils se basent,

LE COMPORTEMENT DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS...PEUT ÊTRE QUALIFIÉ DE FERMÉ, D'OBTUS ET DE NÉGLIGENT

sans aucune explication ou raison quant à leur refus. Les parties de la loi qui imposent de donner des raisons obligent les organismes publics à citer les dispositions invoquées ainsi qu'à expliquer pourquoi ces dispositions s'appliquent.

Les organismes publics peuvent répondre à cette obligation de plusieurs façons, notamment en préparant un

JANVIER

Journée de la protection des données, Dalhousie – Halifax, N.-É.

Diriger un milieu de travail respectueux, Commission de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse (CFP) – Halifax, N.-É.

Milieu de travail respectueux pour les employés, CFP – Halifax, N.-É.

FEVRIER

Forum sur les meilleures pratiques pour l'accessibilité au Web, Canada atlantique – Halifax, N.-É.

Assemblée de la mi-hiver des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux – Ottawa, Ontario

Réunion de la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du barreau canadien – Halifax, N.-É.

Atelier national pour les enquêteurs du domaine de la protection de la vie privée – Ottawa, Ontario

MARS

Forum sur les meilleures pratiques pour l'accessibilité au Web, Canada atlantique – Halifax, N.-É.

Assemblée de la mi-hiver des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux – Ottawa, Ontario

Assemblée générale annuelle, GoverNEXT – Halifax, N.-É.

Formation sur les premiers soins/RCR – Halifax, N.-É.

AVRIL

Symposium de l'Atlantique sur la protection de la vie privée dans les services de santé et la recherche en politiques – St. John's, T.-N.-L.

Diversité et équité en matière d'emploi, CFP – Halifax, N.-É.

Cérémonie de remise de certificats de sensibilisation à l'usurpation d'identité de la Crime Prevention Society of Nova Scotia et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Halifax, N.-É.

Demandes d'accès à l'information : Problèmes et pratiques, UAB – En ligne

MAI

Thane A. Campbell, juge en chef, conférence sur le droit, Université de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, Î.-P.-É.

JUIN

Conférence annuelle sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée – Edmonton, Alberta

Assemblée des représentants de l'organisme de surveillance d'Inforoute Santé du Canada – Halifax, N.-É.

Conférence des Maritimes sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée – Halifax, N.-É.

JUILLET

Événement de reconnaissance de la CFP – Halifax, N.-É.

SEPTEMBRE

Présentation de l'équipe du Bureau de révision pendant le Forum des administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) – Halifax, N.-É.

Ouverture de l'Assemblée législative – Halifax, N.-É.

Présence à l'Assemblée législative pour l'introduction de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) – Halifax, N.-É.

Semaine du droit de savoir – Halifax, N.-É.

• Ouverture de la Semaine du droit de savoir, proclamée par le premier ministre provincial

• Apparition de l'agente de révision à l'émission Breakfast Television pour promouvoir la Semaine du droit de savoir

• Jeu-concours sur le droit de savoir avec prix remis au gagnant

Sommet sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée des commissaires et des ombudsman – St. John's, T.-N.-L.

OCTOBRE

Atelier de l'Association du Barreau canadien sur les femmes et le droit – Halifax, N.-É.

NOVEMBRE

Assemblée des représentants de l'organisme de surveillance d'Inforoute Santé du Canada – Mississauga, Ontario

Membre du comité ~ GoverNEXT

Budget 2007–2009

Catégories	Dépenses*		
	2009	2008	2007
Salaires et avantages sociaux	232 235	216 732	197 139
Déplacements	2 570	2 704	10 725
Services professionnels-spéciaux	11 800	5 908	3 561
Fournitures et services	7 115	5 160	6 307
Autre	22 772	26 029	27 947
Budget total dépensé	275 493	256 533	245 679
Budget total	400 000	427 000	383 000
Pourcentage du budget dépensé*	69	60	64

* Le budget correspond à l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les dépenses ci-dessus sont présentées pour une partie de l'année, soit du mois d'avril au mois de décembre.

document dans lequel sont précisées les dispositions invoquées ainsi qu'une explication du refus. S'il s'agit d'une exemption discrétionnaire, l'organisme en question doit alors donner les raisons pour lesquelles il a refusé

Quand un organisme public refuse l'accès à des informations, celui-ci a toujours des raisons; d'ailleurs, celles-ci sont souvent présentées à l'agente de révision pendant le processus d'examen. Les demandeurs devraient toujours pouvoir obtenir ces raisons au début du processus, puisque la décision des organismes publics est fondée sur celles-ci. En adoptant cette approche de façon plus générale, il se peut qu'il y ait moins d'appels déposés devant le Bureau de révision, tout simplement parce que les demandeurs sauront d'emblée pourquoi on leur refuse l'accès aux informations qu'ils demandent; cela leur permettra en outre de mieux comprendre le processus décisionnel.

l'accès aux informations demandées. Ces organismes peuvent également permettre aux demandeurs de comprendre le pourquoi d'un refus en insérant des pages vierges aux endroits où un dossier a été intégralement retiré. Les explications peuvent être fournies par téléphone, courriel, mais de préférence dans la lettre qui accompagne la décision.

DONNÉES STATISTIQUES 2009

Plaintes pour prorogation de délai		
	Dans les 60 premiers jours	Après 60 jours
2009	2	0
2008	4	0
2007	3	0

Plaintes d'atteinte à la vie privée				
	Enjeu principal : la divulgation	Enjeu principal : l'utilisation	Enjeu principal : la collecte	Total reçu
2009	6 (75%)	1 (12,5%)	1 (12,5%)	8
2008	0	0	2 (100%)	2
2007	4 (80%)	1 (20%)	0	5

Demandes d'accès (selon l'enjeu principal)

		Refus de divulguer/Retranchement	Recherche	Frais/annulation	Réponse	Compétence	Tiers	Refus supposé	Prorogation de délai	Autre
2009	Provincial	51 (60,0%)	7 (8,2%)	2 (2,4%)	7 (8,2%)	1 (1,2%)	5 (5,6%)	3 (3,5%)	1 (1,2%)	8 (9,4%)
	Municipal	14 (58,3%)	2 (8,3%)	0 (0,0%)	2 (8,3%)	0 (0,0%)	3 (12,5%)	3 (12,5%)	0 (0,0%)	0 (0,0%)
	TOTAL	65 (59,1%)	6 (8,2%)	2 (1,8%)	9 (8,2%)	1 (0,9%)	8 (7,3%)	6 (5,4%)	1 (0,9%)	8 (7,3%)
Autre (avant 2009)										
2008	Provincial	52 (57,1%)	8 (8,8%)	3 (3,3%)	8 (8,8%)	1 (1,1%)	9 (9,9%)		8 (8,8%)	
	Municipal	16 (66,7%)	0 (0,0%)	0 (0,0%)	4 (16,7%)	0 (0,0%)	1 (4,2%)		3 (12,5%)	
	TOTAL	67 (58,8%)	8 (7,0%)	3 (2,6%)	12 (10,5%)	1 (0,9%)	10 (8,8%)		11 (9,6%)	
2007	Provincial	35	7	5	7	1	3		2	
	Municipal	9	1	3	2	1	0		1	
	TOTAL	44 (57%)	8 (10%)	8 (10%)	9 (12%)	2 (3%)	3 (4%)		3 (4%)	

Dossiers d'examen ouverts (par groupe de demandeurs)

	Médias	Public	Partis politiques	Organismes	Autres organismes publics
2009	7 (6,4%)	82 (74,5%)	6 (5,5%)	15 (13,6%)	0 (0,0%)
2008	8 (7,0%)	90 (78,3%)	3 (2,6%)	13 (11,3%)	0 (0,0%)
2007	6 (8%)	53 (69%)	2 (2,5%)	15 (19,5%)	1 (1%)

Enquêtes sur des atteintes à la vie privée, fermées

	Rapport public	Rapport privé	Résolues de façon informelle	Demandes retirées ou abandonnées	Rejet à l'étape de présélection
2009	0	0	0	0	5 (100%)
2008	1 (20%)	1 (20%)	0	3 (60%)	0
2007	0	0	0	1 (50%)	1 (50%)

Conclusions de l'agente de révision (s'il y a un rapport)

	D'accord avec l'organisme public	D'accord en partie avec l'organisme public	En désaccord avec l'organisme public
2009	3 (23,1%)	6 (46,2%)	4 (30,8%)
2008	1 (11,1%)	2 (22,2%)	6 (66,7%)
2007	3 (50%)	2 (33,3%)	4 (66,6%)

Réactions des organismes publics aux recommandations de l'agente de révision

	Recommandations acceptées	Acceptées en partie	Recommandations rejetées	Réponses à venir
2009	6 (46,2%)	3 (23%)	4 (30,8%)	0
2008	4 (44,4%)	2 (22,2%)	2 (22,2%)	0
2007	3 (50%)	2 (33,3%)	1 (16,6%)	0

Dossiers d'examen ouverts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009

	2007	2008	2009
Provincial	60 (70%)	91 (79,1%)	85 (78,4%)
Municipal	17 (22%)	24 (20,9%)	24 (21,6%)
TOTAL*	77	115	110

* Un dossier d'examen reçu en 2009 et présélectionné n'indiquait pas clairement si l'organisme public était provincial ou municipal.

Demandes en présomption de refus

Organisme public	Examens demandés
Police régionale du Cap-Breton	3 (50,0%)
Police régionale d'Halifax	1 (16,7%)
Service des poursuites publiques	1 (16,7%)
Autorité de développement Southwest Shore	1 (16,7%)
TOTAL	6

Demandes de prorogation de délai

Organisme public	Nombre de demandes
Property Valuation Services Corporation	1
Tourisme, Culture et Patrimoine	2
Ministère de la Santé	4
Développement économique et rural	1
Ressources naturelles	3
World Trade Centre Limited	1
TOTAL	12

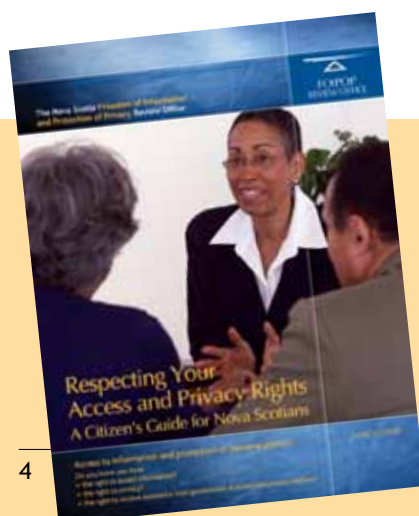
Examens, selon le type d'information demandé pourcentages représentant la partie du total des examens provinciaux ou municipaux

	Loi	Général	Personnel	Personnel/Général	Correction
2009	Provinciale	38 (44,7%)	31 (36,5%)	15 (17,6%)	1 (1,2%)
	Municipale	14 (58,3%)	5 (20,8%)	5 (20,8%)	0 (0,0%)
2008	Provinciale	31 (34,1%)	47 (51,6%)	9 (9,9%)	3 (3,3%)
	Municipale	12 (50,0%)	6 (25,0%)	5 (20,8)	0 (0,0%)
2007	Provinciale	35 (58,3%)	20 (33,3%)	5 (8,3%)	0
	Municipale	13 (76%)	2 (12%)	2 (12%)	0

DÉVELOPPEMENTS MAJEURS (suite)

Réduction des frais de demande d'accès

Le 14 août 2009, le gouvernement a annoncé que les frais de demande d'accès à l'information passeraient de 25 \$ à 5 \$. Le ministre responsable a indiqué que cette décision découlait de l'engagement du gouvernement quant à son ouverture et à sa responsabilité auprès des Néo-Écossais. Cette réduction aidera donc les personnes pour qui ces frais étaient trop élevés et constituaient donc un obstacle à l'information. Les frais relatifs au dépôt d'une demande d'examen auprès du Bureau de révision ont été supprimés en 2007. L'agente de révision félicite la décision du gouvernement de réduire les frais en question puisque cela va permettre un accès à l'information plus abordable pour tous.



La publication intitulée *Respecting Your Access and Privacy Rights: a Citizen's Guide for Nova Scotians* peut être obtenue dans tous les bureaux de circonscription des députés, les bibliothèques publiques, les centres Accès Nouvelle-Écosse ainsi qu'en ligne à www.foipop.ns.ca.



www.foipop.ns.ca

C.P. 181
Halifax (N.-É.) B3J 2M4
Tél. : 902-424-4684
Sans frais : 1-866-243-1564
ATS : 1-800-855-0511
Télééc. : 902-424-8303